

# Cahier de Doléances, PAROISSE DE BOURG PAUL

CAHIER DE CHARGES POUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX PLAINTES ET DOLÉANCES –

25 Avril 1789



**Les habitants de la Paroisse de Bourg Paul Muzillac**, Évêché de Vannes en Bretagne, en renouvelant les sentiments de respect et d'obéissance qu'ils ont toujours eus pour leurs Souverains et continuant de reconnaître qu'au Roy Seul appartient d'estre législateur ; voyant d'ailleurs que sa Majesté Bienfaisante a écouté favorablement les demandes et réclamations de l'ordre du Tiers-État, qu'il a même manifesté sa Bienveillance, non seulement en permettant à toutes les communautés des villes et aux Généraux des Paroisses, tant des villes que des campagnes de former leurs cahiers de plaintes et doléances, sur lesquelles Sa Majesté promet son règlement du vingt quatre dernier et par sa lettre du dit jour et par autre règlement du seize mars dernier et par sa lettre du dit jour, de faire droit :

Ils ont esté unanimement d'avis de supplier très humblement Sa Majesté et de demander,

1<sup>o</sup> **qu'il soit procédé à une nouvelle répartition de la capitation** (impôt levé par individu selon sa fortune) tant entre les ordres que dans celui du Tiers (Tiers-État) qui a droit de réclamer dans sa contribution tous les domestiques et gens agagés et au service des Messieurs de l'ordre de la Noblesse, ainsi qu'il se pratique dans l'ordre de l'église ; et qu'il **n'y ait qu'un** seul et même rôle, comme il se pratiquait anciennement pour les deux ordres (noblesse et clergé).

2<sup>o</sup> **Qu'il soit fait une nouvelle répartition des vingtièmes** (impôt du vingtième du revenu des terres et bâtiments) et qu'elle s'effectue, sur les lieux, par des égailleurs (répartiteurs) ainsi qu'il se pratique pour la capitation et les fouages (redevances payées par maison) sur des mandements ; et que chaque propriétaire soit taxé dans toutes les paroisses où il y aura du bien sans avoir la faculté de se faire taxer dans une seule paroisse, pour tous ses biens, attendu que c'est une surcharge pour les autres paroisses.

3°) **Qu'il soit remboursé à l'ordre du Tiers (État) les avances par lui faites**, pour les ordres de l'Église et de la Noblesse sur l'impôt improprement appelé fouage extraordinaire puisque c'est un emprunt fait par la généralité de la province, et, conséquemment une dette commune, et, que désormais cet impôt soit réparti entre tous les ordres.

4°) **Que la corvée** (travail gratuit dû par le paysan à son seigneur) en nature soit abolie et que les fonds nécessaires pour l'entretien et confection des grandes routes soient levées de la manière la moins onéreuse sur tous les citoyens de quelque rang, état ou condition qu'ils puissent être.

5°) **La suppression du droit de franc-fief** (droit que devait payer au roi un roturier\* qui faisait l'acquisition d'un domaine) et sa conversion en une redevance annuelle et générale sur les propriétés nobles ou roturières, n'importe par qui elles seront possédées, et aussi la suppression des huit sols pour livres\* sur les francs-fiefs, centième denier et tous les autres droits sur lesquels ils se perçoivent.

6°) **Que les affaires et contestations concernant la perception des droits de contrôle, centièmes deniers, insinuation, franc-fief**, et autres de cette espèce, ne soient plus désormais portées devant les juges d'attribution, mais devant les juges loyaux de ces lieux, sauf appel au Parlement, et que les déposés succombants soient condamnés aux dépens des parties plaignantes.

7°) **Qu'il soit faite une répartition égale entre les trois ordres de toutes les impositions qui se lèvent ou pourront se lever en argent par des rôles qui seront communs**, et une contribution égale et proportionnelle à tous les ordres et à tous les habitants des villes et campagnes sans distinction, d'un fonds suffisant qui sera fait par l'abolition de la corvée pour l'achat des miliciens et des canonniers, des garde-côtes et matelots ; pour l'établissement des casernes dans les villes principales, pour le réposés des troupes dans les lieux de passage ou de logementement, ainsi que pour le transport de leurs bagages.

**Et ont les dits habitants chargé les Sieurs Gillot Dekhardene Jacques, Treinaul, Olivier Saludo et Louis Rousse leurs députés de Vannes de porter le présent cahier à l'assemblée qui se tiendra à Vannes le six du présent mois d'avril** et jours suivants et leur ont donné tout pouvoir requis et nécessaire à l'effet de les représenter en la dite assemblée pour toutes les opérations prescrites par les réglemens de sa Majesté et l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal du siège présidial de Vannes du trente et un mars dernier ; comme aussi de donner pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'état, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume et le bien de tous et chacun des sujets de sa Majesté.

**Et de leur part les dits députés se sont présentés, chargés du cahier des doléances de la dite paroisse**, et ont promis de le porter à la dite assemblée et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par les dites lettres du Roi, réglemента annexés et ordonnance susdatée.

**Fait et arrêté en la Sacristie lieu ordinaire pour délibérer, le cinq avril mil sept cent quatre vingt neuf, sous les Seings des cy après, les autres ayant déclaré ne savoir signer.**

Signé : Boulio, C. Nicolas, Vincent Guého, Quistrebent, Le Floch, Girazo, René Daport, Le Guef, Herec, Duboys, Pierre Queric, Jean Claire, Mauduit, Magrée, Gillot, Dekhardene Jacques.

\*roturier : qui n'est pas noble

\*sol,livre, denier : monnaie

